

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	20 (1912)
Heft:	9
Artikel:	La publicité des séances et le bulletin du grand conseil vaudois. XV
Autor:	Mogeon, L.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-18382

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET LE BULLETIN DU GRAND CONSEIL VAUDOIS

(FIN)

XV

L'Assemblée constituante reprend donc le 12 avril 1831 ses séances plénières. Ce jour-là elle entend le préavis que la commission des XXV était chargée de lui présenter sur les modes de distribution des cartes d'entrée pour les tribunes.

M. Pidou, rapporteur, après avoir rappelé les divers modes de distribution proposés à l'Assemblée dans la première partie de sa session, et montré leurs avantages et leurs inconvénients, continue :

« Le meilleur moyen serait peut-être de combiner les deux modes dont il a été question, la distribution des cartes aux membres de l'Assemblée, et la distribution aux premiers arrivants ; en conséquence, votre commission vous propose :

1. De donner chaque jour soixante cartes aux députés et trente aux premiers venus ;
2. Cette distribution se fera par les huissiers, sous la surveillance des inspecteurs de la salle, tous les jours de séance, à 8 heures du matin ;
3. Pour la distribution des cartes, on partagera les députés en trois séries ;
4. Les cartes leur seront remises par le bureau pour la séance suivante ;

5. Les cartes que MM. les députés ne prendraient pas seraient jointes à celles de la distribution générale.

M. Pidou explique que l'on a pris pour composer le premier tour les premiers députés de chaque cercle ; pour former le deuxième tour, les seconds députés, et, pour former le troisième tour, les soixante députés restants, de manière que les soixante cartes soient tous les jours répandues dans le canton à peu près également.

Sur la proposition de M. Roguin, l'assemblée adopte ce mode de distribution, quels que soient d'ailleurs les inconvénients inévitables qu'il puisse présenter. M. Dupont, ayant invité l'assemblée à réfléchir à la tâche pénible imposée chaque jour aux inspecteurs de la salle, l'assemblée décide que les membres du bureau, conjointement avec les inspecteurs, présideront aussi à tour de rôle à cette distribution.

M. le Président demande qu'on fasse en sa faveur une exception à ce règlement, vu qu'il y aurait d'abord peu de convenance à ce qu'il fût chargé de cette distribution et que des fonctions publiques très importantes l'en empêchent. L'assemblée décide de faire droit au désir de M. Gindroz.

M. Pellis propose enfin que les cartes soient distribuées quelques jours à l'avance afin que chaque député puisse aviser assez tôt ses commettants de se rendre à Lausanne.

L'assemblée rejette cet amendement et le projet de règlement présenté par la commission est adopté *in globo*.

XVI

L'Assemblée constituante ne tarda pas à s'apercevoir du manque d'empressement du public à profiter de la décision concernant la publicité des séances ou, peut-être aussi, de sa gêne à monter aux tribunes.

Ce même jour, 12 avril 1831, plusieurs membres étaient absents. Ils croyaient, dit-on, que l'examen du projet de constitution serait discuté dans une autre séance. D'autre

part, quatre députés nouvellement « nommés » n'ont pas encore été admis. M. Pidou pense que l'on peut passer à une discussion préliminaire, mais M. Bègue, — qui fut l'un des plus chauds partisans de la publicité, — insiste pour le renvoi, « l'assemblée n'étant pas légalement constituée, puisque quatre de ses membres manquent encore ».

L'orateur va plus loin (voir *Gazette de Lausanne*, supplément au n° 29 de 1831) ¹ :

« On ne peut d'ailleurs discuter en l'absence du public, car les tribunes ne sont pas remplies selon le vœu de la loi, et on pourrait lui escamoter en quelques heures les premiers articles de la constitution... »

Cette crainte d'escamotage laisse froid M. Monnard :

« On nous dit que l'assemblée n'est pas légalement constituée, mais les pouvoirs des nouveaux membres peuvent être examinés dans un instant, et ils peuvent prendre place. Quant aux tribunes, leur ouverture a été annoncée dans les feuilles publiques... »

Après une suspension de séance d'un quart d'heure, les nouveaux députés sont admis et l'on demande la lecture du projet de constitution. M. Nicole rappelle alors que « le règlement n'exige nullement cette lecture : il dit simplement que la commission remettra le projet de constitution avec un exposé de motifs, si elle croit convenable d'en faire un. La publicité a été complète. Le seul cas qui nécessiterait une lecture, c'est celui où un membre de cette assemblée ne saurait pas lire. (*On rit.*) »

M. Nicod : « Nous connaissons tous le projet de constitution, nous ne sommes pas des marionnettes. Si l'on veut en faire la lecture, je m'en vais... (avec humeur), allons-nous-en jusqu'en décembre. »

¹ Note au bas de ce supplément : « Notre sténographe ordinaire, M. Petitpierre, étant retenu chez lui par indisposition, c'est M. van Muyden qui a bien voulu se charger de recueillir le détail des séances. »

Après avoir repoussé la proposition de lire le projet, on décide en revanche de donner lecture des séries que forment les députés pour la distribution des cartes.

Le lendemain, 13 avril 1831, le secrétaire, M. Carrard, répond à M. Gaudard qui observe que le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présentant des propositions et des motions. M. Carrard estime que ces noms sont publiés par les journaux, et que cela suffit, attendu que les procès-verbaux de l'assemblée « ne sont pas rendus publics ». Il croit que la mention des noms « ne serait destinée qu'à la postérité ».

M. Nicole dit que M. le secrétaire s'exagère les difficultés et que, d'ailleurs, les journaux « n'ont aucun caractère officiel ».

M. Pellis : « C'est justement pour l'avenir et pour la postérité que je demande qu'on fasse mention des noms, car il peut être intéressant de les retrouver plus tard. Je ne crois pas d'ailleurs qu'un membre puisse demander qu'on ne le nomme pas dans le procès-verbal, je ne le crois surtout pas pour les journaux qui ne doivent avoir avec l'assemblée aucun contact officiel. Si quelque membre désire s'adresser à leurs rédacteurs, c'est comme particulier et non comme député. Nous avons décrété la publicité sans aucune limite ; n'allons pas la restreindre. »

Le secrétaire n'en eut pas moins gain de cause : les noms ne furent pas inscrits au protocole.

La question relative aux journaux n'est pas mise aux voix, vu que le règlement admet la publicité pleine et entière.

Le rédacteur du compte rendu de la *Gazette*, à propos d'un discours de M. Nicod, au sujet d'un article de la constitution, écrit :

« ... L'orateur continue à parler avec chaleur. Ses paroles sont accueillies avec beaucoup d'intérêt par le côté opposé de la salle *et les tribunes* ; mais nous n'avons pu les saisir. »

Au commencement du compte rendu de la séance du 15 avril, on lit : « Les tribunes sont pleines. »

Le 23 avril 1831, l'Assemblée constituante discute l'article XXIII ainsi conçu :

« *Les séances du Grand Conseil sont rendues publiques par la voie de la presse. A cet effet, une place est mise à la disposition des rédacteurs de journaux politiques publiés dans le canton.*

Toutefois, le Grand Conseil se forme en comité secret lorsqu'il le juge convenable.

Il peut autoriser l'admission du public dans le lieu de ses séances. »

M. Monnard propose un amendement au dernier paragraphe de l'article :

« *Le public est admis dans le lieu de ses séances. »*

M. Monnard motive comme suit cette proposition qui lui est dictée par l'expérience de ce qui s'est passé à l'Assemblée constituante, expérience qui, selon lui, a parfaitement réussi :

« Lorsque la commission a présenté son projet on n'avait pas encore fait l'expérience de cette publicité ; elle ne pouvait donc pas sans imprudence l'instituer d'une manière absolue : mais aujourd'hui que nous avons déjà traité dans cette assemblée les questions les plus importantes, de ces questions qui mettaient en jeu toutes les passions, la tranquillité qui a été constamment observée par *les tribunes* a résolu entièrement la question en leur faveur.

« Je dois, messieurs, déclarer à cette occasion, que je ne partage pas l'opinion de ceux qui voudraient voir dans les tribunes une espèce de représentation nationale qui nous placerait sous l'influence des masses. Non, messieurs, le peuple est souverain ; mais dans l'exercice de cette souveraineté chacun doit rester dans les limites que l'organisation sociale lui assigne. Les tribunes doivent être des témoins silencieux ; leur influence serait illégale.

» La publicité des séances est une véritable école pour le citoyen, pour l'électeur, pour la jeunesse. La publicité des journaux ne suffit pas. Depuis que nos séances sont publiques, l'intérêt qu'on y porte dans le canton est devenu dix fois plus vif.

» On dit qu'il faut laisser au Grand Conseil le soin de décider la publicité à chacune de ses sessions. La publicité est déjà devenue un besoin chez nous. Elle est une nécessité et le Grand Conseil ne pourrait pas l'anéantir. »

M. Blanchenay propose de rétablir l'article entier par cet amendement : « *Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois le Grand Conseil...* »

M. Buvelot vote dans le même sens.

Revenant sur le soi-disant privilège accordé aux Lausannois, M. Pellis montre que l'expérience en a prouvé le néant : « On arrive de toutes les parties du canton, et cet empressement va toujours en augmentant. »

Il demande également que la publicité des séances « soit statuée par la constitution ».

Sans doute, avec le temps, l'attrait des séances législatives a diminué. On voit quelques étrangers de passage à la tribune du Grand Conseil, mais le souci des affaires, les occupations journalières, retiennent en général la population, plus abondamment renseignée d'ailleurs qu'autrefois par des journaux quotidiens et non bi-hebdomadaires seulement, comme l'étaient la *Gazette* et le *Nouvelliste* d'alors.

Une nouvelle note est donnée par M. Druey :

« Nous sommes mûrs pour la publicité, mais c'est surtout dans l'intérêt de l'assemblée elle-même que je la demande. Les membres prendront cette habitude d'indépendance si nécessaire dans une république. »

M. Druey se prononce pour l'amendement, de même que M. Nicole.

M. Carrard rompt une lance en faveur des journaux non

politiques qui, eux aussi, peuvent avoir un intérêt très direct aux délibérations de l'assemblée législative. Il voudrait donc que l'on remplaçât la mention « les journaux politiques » par celle de « les journaux ». Cette proposition est adoptée.

La proposition de M. Blanchenay est rejetée. Celle de M. Monnard (admission du public dans le lieu des séances du Grand Conseil) est adoptée.

XVII

Il semble bien qu'à cette époque le Grand Conseil n'ait pas eu un nombre extraordinaire d'objets intéressants à son ordre du jour, car tandis que l'Assemblée constituante discutait et prenait des décisions en ce qui concerne la publicité de ses séances, puis de celles du Grand Conseil sous l'empire de la nouvelle constitution, celui qui siégeait en ce moment encore en vertu d'une constitution qui allait mourir, consacrait plusieurs séances au même sujet, qui vraiment paraît inépuisable.

L'Assemblée constituante se sépara le 26 mai.

La dernière session ordinaire du Grand Conseil élu sous l'empire de la constitution de 1814 s'ouvrit le 2 mai 1831.

M. l'ancien landamman se livre à des considérations générales sur la publicité dans les affaires publiques :

« Si en 1814 les gouvernements de la Suisse eussent imaginé d'admettre le public aux séances, il n'est pas douteux que la constitution l'aurait consacré. Aujourd'hui que les plus graves intérêts de la patrie se traitent sous les yeux du public, je ne vois pas de difficulté d'en faire autant pour nos affaires ordinaires. Je comprendrais difficilement pourquoi on ne le ferait pas. On a dérogé à la constitution par l'admission des sténographes¹ ; les séances ne sont donc pas secrè-

¹ C'est-à-dire par l'admission des reporters de journaux et l'institution d'un sténographe-rédacteur du *Bulletin des séances*.

tes. J'ajouterais que comme la constitution de 1814 n'a point été soumise à la sanction du peuple, le Grand Conseil a cru pouvoir la modifier et je demande si, lorsqu'on a pu changer les articles fondamentaux, on ne peut changer aussi un simple article réglementaire.

» J'ai l'honneur de proposer, en conséquence, que l'accès du Grand Conseil soit ouvert au public dans les tribunes. Si ce principe est adopté le bureau pourrait être chargé de prendre les dispositions nécessaires à cet égard (*Appuyé, appuyé*). »

M. A. Nicole a des scrupules constitutionnels. M. Secretan les apaise, expliquant que la constitution actuelle va faire place à une autre et que M. Nicole a d'ailleurs donné lui-même un accroc à notre charte cantonale en votant l'admission des sténographes.

La proposition de M. Secretan est adoptée.

Mais le lendemain, l'esprit formaliste ressuscitait. Après la lecture du rapport du bureau sur la façon d'ouvrir au public l'accès des tribunes, M. Muret fils ne peut réprimer son étonnement : « Quoi, trente-huit membres contre dix-sept ont décidé, contre le texte formel de notre constitution l'admission du public... Je demande que la décision d'hier soit annulée comme n'ayant pas été prise par le nombre légal. Et fût-elle régulière, ma conscience m'obligerait de la combattre encore. »

Survient une petite conversation ensuite de laquelle M. Muret retire sa motion en ce qui concerne l'illégalité, mais il la maintient en ce qui concerne l'inconstitutionnalité. Selon lui il y a un grand pas de l'admission des journaux à celle du public :

« Les ennemis du Grand Conseil lui ont reproché bien des choses : on l'a même calomnié ; mais jamais on a dit qu'il eût violé la constitution. Si nous ne rapportons pas la décision d'hier, alors ce pacte aura été ouvertement violé. »

M. Nicole profite de l'occasion pour répliquer à un argument de M. Secretan émis dans la précédente séance. M. Secretan avait reproché à M. Nicole, qui ne voulait pas de l'admission du public, parce que cela était contraire à la constitution d'avoir voté l'admission des sténographes. — « Pardon, reprend-il, l'admission des sténographes des journaux à nos séances était une conséquence de la liberté de la presse, chaque membre ayant le droit de prendre des notes ; l'intérieur de nos séances ne pouvait plus être un secret. — Mais non, dit M. Secretan, vous interprétez mal la constitution. Celle-ci ne permettait pas plus d'introduire dans nos séances deux ou trois personnes faisant fonction de sténographes pour les journaux que d'en faire entrer quatre-vingt-dix dans les tribunes publiques. Donc, si nous avons passé par-dessus la constitution sur un point nous pouvons passer par-dessus sur un autre. »

M. Monnard « demande où est le moindre inconvénient, ou de voter la révocation d'une fausse mesure, ou de violer la constitution. Le parti n'est pas douteux. Il y aurait d'ailleurs une espèce d'inconvenance à ce que le Grand Conseil se fasse traîner à la remorque par la constituante. Le public malin ne manquerait pas de prendre nos cartes d'entrée pour des billets d'enterrement ».

M. le landamman Muret estime que le Grand Conseil doit rester fidèle aux principes de 1814 tant que la constitution nouvelle, qui innove sur cette question de la publicité, n'est pas promulguée.

« On dit que l'admission des sténographes représente le public. Mais le public n'a pas de figures, tandis que les sténographes en ont une (*On rit*)... »

Au nom de la dignité du Grand Conseil, M. Rouge propose « que le Grand Conseil ayant revu la délibération prise hier, décide d'en suspendre l'effet, en priant le Conseil d'État de voir s'il y a lieu de présenter quelque chose à ce sujet ».

La proposition de M. Rouge est rejetée et celle de M. Muret fils adoptée. Ainsi la décision prise le 7 mai est révoquée.

Ainsi donc, peu de jours après le vote de l'Assemblée constituante favorable à la publicité des séances, le Grand Conseil, mû avant tout par un scrupule constitutionnel, qui ménageait d'ailleurs les opinions indécises ou hostiles, la repoussait !

La publicité allait entrer dans les mœurs, mais avec quelque hésitation.

XVIII

Dans son discours de clôture, le 26 mai 1831, le président de l'Assemblée constituante, M. Gindroz, ne fit aucune allusion à la publicité des séances, pas plus que M. le landamman De La Harpe, le 3 juin suivant lorsqu'il clôturait à son tour la session du Grand Conseil.

Le nouveau Grand Conseil se réunit le 21 novembre suivant en session ordinaire et discuta son règlement. De nouvelles discussions sur la publicité se produisirent à l'occasion du débat sur le règlement. Le public fut admis aux tribunes sur la présentation d'une carte. Quant aux journalistes, le Grand Conseil repoussa un amendement selon lequel une place ne leur aurait été accordée dans l'enceinte qu'à la condition qu'ils rendissent un compte suffisant des débats, — le Grand Conseil, au cas où ils s'y seraient refusés, aurait publié lui-même le bulletin.

Trois journaux politiques paraissaient alors à Lausanne : la *Gazette*, le *Nouvelliste* et la *Constituante* (ou *Gazette vaudoise*). Tous trois se mirent d'accord pour publier en

commun un bulletin des séances du Grand Conseil qui devait paraître trois fois par semaine dès l'ouverture de la session :

« Cette entreprise est complètement indépendante des trois journaux ci-dessus mentionnés qui, au moyen de ce bulletin, ne rendront aucun compte dans leurs feuilles des débats du Grand Conseil ni même de leurs résultats. »

Le public ne parut pas goûter cette combinaison. Le 22 novembre 1831, les mêmes journaux publiaient l'avis suivant :

« Les éditeurs des trois journaux politiques de ce canton s'étaient réunis dans le but de publier un bulletin des séances du Grand Conseil. Le besoin de la publicité et le désir de donner toute l'extension possible aux débats d'une session, où vont nécessairement s'agiter de graves intérêts, leur avaient suggéré ce projet. Il était cependant subordonné à un nombre de souscripteurs suffisant pour couvrir les frais de l'entreprise, du moins pour les indemniser faiblement des sacrifices onéreux auxquels elle les entraînait. Cet espoir a été trompé.

Les éditeurs des trois journaux sus-nommés se sont en conséquence décidés à renoncer à ce projet et à y substituer chacun dans leurs feuilles un résumé succinct des séances du Grand Conseil. »

Bientôt le Grand Conseil en revint à la publication d'un bulletin officiel (il fut rédigé par Marc Ducloux en 1832-34)¹, les journaux donnant chacun un compte rendu spécial rédigé par leurs représentants aux tribunes.

La publicité des séances, sous ses deux formes, orale et écrite, était un fait accompli. Le public pouvait se rendre

¹ Nous nous dispensons de relater ici les débats intéressants qui eurent de nouveau lieu à cette époque sur le *Bulletin des séances*.

compte de visu des délibérations du Grand Conseil, lire et apprécier les comptes rendus qu'en donnaient les journaux et prendre connaissance aussi du Bulletin officiel¹.

L. MOGEON.

LA POLICE FRANÇAISE ET LES RÉFUGIÉS POLITIQUES EN SUISSE A L'ÉPOQUE DE LA RESTAURATION

(Suite)

Le 10 octobre 1819 arrivait à Strasbourg Jacob-Joseph Gœrrès, de Coblenz, professeur à Heidelberg, que les événements de 1813 avaient élevé, comme journaliste, à une puissance jusqu'alors inconnue en Allemagne. Passionné pour l'affranchissement de sa patrie, il obtenait de grands succès dans les clubs populaires. Mais, en 1819, la brochure qu'il publia sous ce titre : *L'Allemagne et la Révolution*, provoqua, dans les esprits, une si grande agitation, que le gouvernement prussien entama contre l'auteur des poursuites qui engagèrent Gœrrès à se rendre à Strasbourg. Il était inévitable que la police s'occupât de lui ; aussi, en 1820, chercha-t-il un refuge en Suisse. C'est là que, l'année suivante, il publie

¹ En résumé les constitutions vaudoises se sont exprimées comme suit au sujet de la publicité des séances du Grand Conseil :

Constitution de 1814 (article 13), revue sur la proposition du Conseil d'Etat, le 26 mai 1830, mais restée sans changement à cet article :

« Ses séances ne sont pas publiques. »

Constitution de 1831 (article 31) :

« Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il se forme en comité secret lorsqu'il le juge convenable. »

Constitution de 1845. L'article 42 reproduit exactement l'article de 1831. Il en fut de même dans les constitutions de 1861 (article 31) et de 1885 (article 39).